

Québec, le 28 janvier 2025

Commission des transports et de l'environnement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Par courriel : cte@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires sur le projet de loi n° 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*

Chers membres de la Commission,

L'Association minière du Québec (AMQ ou l'Association) est heureuse de faire parvenir, par la présente, ses commentaires relativement au projet de loi n° 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (PL 81).

Les paragraphes qui suivent présentent les commentaires de l'AMQ sur les dispositions du PL 81 qui sont susceptibles d'affecter l'activité minière et, s'il y a lieu, des propositions d'amendements visant à améliorer le projet de loi. Les articles non commentés sont acceptables pour l'industrie.

Article 25 du PL 81 (modifications à l'article 13.1 de la Loi sur l'eau)

[...] « 7° de connectivité écologique permettant une libre circulation des espèces, l'interconnexion entre les habitats essentiels ainsi qu'une circulation des nutriments et de l'énergie. ».

Cette nouvelle fonction attribuée aux milieux humides et hydriques soulève un questionnement quant à **la notion « d'habitats essentiels », qui mériterait d'être définie**, puisqu'elle ne se retrouve pas dans le corpus législatif québécois actuellement.

Par ailleurs, l'intention derrière l'ajout de cette nouvelle fonction soulève des interrogations. L'AMQ craint que cela se traduise par des obligations de protection additionnelles des habitats associés aux milieux humides ou hydriques, ce qui pourrait engendrer des pertes de superficies importantes pour certains projets, voire bloquer leur développement. Si tel est le cas, alors l'Association s'oppose à l'ajout de cet alinéa.

Article 45 du PL 81 (modifications à l'article 128.7 de la LCMVF)

« À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie, l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un

habitat faunique de remplacement ou le paiement d'une compensation financière nécessaire à ces fins ».

L'AMQ appuie l'ajout de la possibilité de permettre l'exécution de mesures de compensation pour les activités qui modifient un habitat faunique, ce qui devrait offrir plus de possibilités aux promoteurs pour la compensation de l'impact de telles activités.

Toutefois, dans le cas d'activités qui affectent l'habitat du poisson, il importe de **prévoir la flexibilité nécessaire pour que les conditions imposées par le ministre en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) puissent s'harmoniser avec celles découlant de l'application de la Loi sur les pêches du Canada** (la LP). Rappelons que, pour les activités occasionnant une destruction ou une détérioration de l'habitat du poisson, la compensation en nature est généralement la seule option admissible en vertu de la LP. Pour l'AMQ, il est donc primordial d'éviter une incompatibilité des exigences des deux autorisations, le doublement de travaux par le promoteur, ou l'imposition d'une compensation financière en vertu de la LCMVF en sus des travaux réalisés dans le cadre de la LP.

Article 84 du PL 81 (modifications aux articles 31.3, 31.3.1 et 31.3.2 de la LQE)

« 31.3. Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le ministre demande au Bureau d'annoncer le début de l'évaluation environnementale et d'organiser une période d'information sur l'avis d'intention prévu au premier alinéa de l'article 31.2 afin de recueillir les préoccupations du public susceptibles de devenir des enjeux à évaluer ainsi que les observations du public sur la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement [...]. »

« 31.3.1. Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre un compte rendu de la période d'information incluant notamment un résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public et identifiant celles dont la pertinence justifie qu'elles soient prises en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement [...]. »

« 31.3.2. Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le ministre transmet à l'initiateur du projet une directive qui détermine la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit réaliser ainsi que le délai dans lequel elle doit être transmise au ministre [...]. »

Ces articles modifient en profondeur les premières étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Les nouvelles étapes de consultation publique par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur l'avis d'intention du promoteur (étape de « cadrage »), de rédaction d'un compte rendu par le BAPE, et de préparation d'une directive ministérielle adaptée au projet, risquent d'être plus longues à réaliser et demanderont plus d'effort aux promoteurs, au gouvernement et aux groupes intéressés que la procédure actuelle. Or, l'AMQ est préoccupée par les délais associés à la PÉEIE, qui ralentissent le développement des projets miniers. C'est pourquoi elle **demande que les délais accordés au BAPE et au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la réalisation de ces étapes soient réduits à un minimum, afin à ne pas allonger de manière significative le délai entre le dépôt de l'avis d'intention du promoteur et la transmission de la directive du ministre.**

Par ailleurs, bien que la consultation du public à l'étape du cadrage du contenu de l'étude d'impact soit louable, l'AMQ craint que les directives adaptées qui en résultent soient alourdies et exigent la réalisation d'études d'impact encore plus détaillées et approfondies qu'avec la procédure actuelle. C'est en effet une tendance que l'on a observée au cours des dernières années avec la procédure de la *Loi sur l'évaluation d'impact* du Canada (LÉI), dont le mécanisme de consultation publique et d'élaboration des lignes directrices individualisées s'apparente à celui proposé par le PL 81. Afin d'éviter la réalisation d'études d'impact de nature « encyclopédique » et de rendre la PÉEIE plus efficace en matière de durée et de coûts,

il est essentiel pour l'AMQ que la directive du ministre soit strictement axée sur les enjeux du projet, c'est-à-dire sur les préoccupations majeures susceptibles d'influencer la décision du gouvernement. De manière à refléter cette intention, **l'AMQ recommande de modifier l'article 31.3.2 comme suit : « [...] le ministre transmet à l'initiateur du projet une directive ciblée sur les enjeux soulevés par le projet, qui détermine la nature [...] ».**

Article 84 du PL 81 (modifications à l'article 31.3.3 de la LQE)

« 31.3.3. Le défaut de l'initiateur du projet de transmettre l'étude d'impact sur l'environnement dans le délai prévu par la directive du ministre met fin à la procédure prévue à la présente sous-section. La personne qui a encore l'intention d'entreprendre le projet doit déposer un nouvel avis d'intention conformément à l'article 31.2. »

L'AMQ s'oppose à l'arrêt automatique de la procédure en cas de dépassement du délai prévu par la directive. Les efforts et les coûts investis par un promoteur dans un processus d'étude d'impact sont importants et des événements hors du contrôle du promoteur peuvent ralentir ou mettre en pause la préparation d'une étude d'impact. L'ajout de la possibilité d'arrêt automatique de la procédure serait donc contre-productif et une source additionnelle d'imprévisibilité lié au processus réglementaire.

L'Association recommande donc plutôt de **prévoir la possibilité pour le ministre d'accorder un délai supplémentaire lorsque la situation le justifie**. À titre de référence, la procédure de la LÉI accorde un délai de trois ans pour la réalisation de l'étude d'impact, avec possibilité de prolongation. La procédure québécoise devrait s'en inspirer et prévoir un délai minimal initial d'au moins trois ans, avec possibilité de prolongation.

Article 84 du PL 81 (modifications à l'article 31.3.4 de la LQE)

« 31.3.4. L'initiateur du projet doit transmettre au ministre, avec l'étude d'impact sur l'environnement, une attestation que son contenu est conforme à la directive du ministre et aux exigences prévues par règlement du gouvernement et que le résumé des observations et des préoccupations identifiées par le Bureau a été pris en compte.

Lorsqu'il juge l'étude d'impact admissible, le ministre publie l'étude d'impact et l'attestation de l'initiateur du projet au registre des évaluations environnementales. [...] »

L'AMQ s'oppose à l'obligation de transmission d'une attestation introduite par le premier paragraphe, puisqu'elle en conteste la pertinence. Ainsi, bien qu'aux yeux de l'initiateur de projet l'étude d'impact puisse sembler conforme, rien n'assure que les analystes du MELCCFP verront la chose du même œil. A priori, une telle attestation ne nous apparaît donc ni utile ni nécessaire.

Les modifications apportées par le deuxième paragraphe ont pour effet de remplacer l'analyse de recevabilité et la série de questions et réponses associée, réalisée à la suite du dépôt de l'étude d'impact, par une analyse d'admissibilité préalable au dépôt officiel de l'étude d'impact, ceci dans un objectif d'allègement du processus¹. Le ministre conserverait toutefois l'entière responsabilité de son pouvoir de questionner le promoteur au moment de l'analyse de l'admissibilité. D'après notre expérience avec le processus de la LÉI, qui prévoit un mécanisme similaire, une telle façon de faire n'allégera pas nécessairement la procédure puisque les questions et réponses des analystes pourront simplement être déplacées de l'étape de recevabilité vers l'étape d'admissibilité. Afin de s'assurer d'un véritable allègement, et dans une optique d'efficacité de la procédure, **l'AMQ demande que le pouvoir de questionner du ministre soit limité à une seule série de questions à l'étape de l'analyse de l'admissibilité, avec possibilité de questions**

¹ MELCCFP (ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs). 2024. *Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement. Analyse d'impact réglementaire*, 2024. 57 p.

supplémentaires uniquement si elles sont en lien direct avec une question déjà soulevée et pour fins de précision.

De plus, **un délai maximum fixe devrait être prévu pour la réalisation de l'étape de l'analyse de l'admissibilité, et ce délai devrait être imposé à l'ensemble des ministères impliqués** et non seulement au MELCCFP. En effet, même si la responsabilité de faire progresser l'analyse relève du MELCCFP, ce ministère n'a aucun pouvoir sur l'avancement de l'analyse des dossiers lorsqu'ils sont transmis aux autres ministères pour obtenir un avis.

Article 88 du PL 81 (modifications à l'article 31.4.1 de la LQE)

« 31.4.1. Le ministre peut mettre fin à la procédure prévue à la présente sous-section ou exiger de l'initiateur du projet, aux conditions et dans le délai qu'il détermine, de revenir à une étape antérieure de la procédure dans les cas suivants :

1° il juge que l'étude d'impact sur l'environnement n'est pas admissible;

2° l'initiateur du projet ne répond pas à ses demandes, dans le délai ou aux conditions fixés, ou ses réponses sont jugées insuffisantes, incomplètes ou insatisfaisantes;

[...]

Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit notifier à l'initiateur du projet le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. »

L'AMQ s'oppose à la possibilité de fermer un dossier en cas d'étude d'impact jugée non admissible ou en raison de réponses « insuffisantes, incomplètes ou insatisfaisantes ». Non seulement ces critères laissent place à l'arbitraire, mais, compte tenu des efforts investis dans la procédure jusqu'à cette étape, l'Association estime fondamental de laisser à l'initiateur du projet la possibilité de compléter et d'améliorer son étude ou ses réponses plutôt que de fermer définitivement le dossier. **L'AMQ demande donc le retrait de l'article 31.4.1 modifié**, afin de garantir que le processus engagé puisse être mené à terme de manière transparente et équitable, offrant ainsi aux promoteurs une réelle occasion de répondre adéquatement aux exigences environnementales.

Advenant que l'article 31.4.1 soit maintenu tel qu'il apparaît au PL 81, **le délai de 15 jours accordé au promoteur pour présenter ses observations devrait être prolongé à 45 jours**. En effet, le délai de 15 jours apparaît insuffisant compte tenu de l'ampleur d'une étude d'impact sur l'environnement et de l'étendue des sujets pouvant conduire à une décision d'inadmissibilité dans ce cadre.

Article 90 du PL 81 (modifications à l'article 31.5.1 de la LQE)

« 31.5.1. [...]

Lorsque le projet modifie un habitat faunique au sens de l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer, à l'égard de cette modification, les mesures de compensation exigibles, le cas échéant, parmi les suivantes :

1° le paiement d'une contribution financière [...];

2° l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine; [...] »

Les commentaires faits précédemment, relativement à l'article 41 du PL 81, concernant l'harmonisation avec les obligations découlant de la *Loi sur les pêches* du Canada, s'appliquent aussi au deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 31.5.1.


Article 165 du PL 81 (dispositions transitoires et finales)

« 165. L'évaluation de tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 84 de la présente loi se poursuit, à compter de cette date, suivant la procédure établie par les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) édictées par la présente loi. »

Compte tenu de l'ampleur des modifications apportées à la PÉEIE, l'AMQ voit mal comment l'évaluation d'un projet en cours pourra se poursuivre selon la nouvelle procédure, sans risquer de devoir retourner à une étape antérieure de cette nouvelle procédure, ce qui occasionnerait des délais et des coûts supplémentaires importants au promoteur du projet. **L'AMQ demande donc que l'évaluation des projets en cours se poursuive selon la procédure actuellement en vigueur.**

L'Association minière du Québec et ses membres ont bon espoir que les modifications proposées sauront trouver écho auprès des parlementaires chargés de l'étude de ce projet de loi. L'AMQ offre son soutien et demeure disponible pour apporter tout complément d'information.

Veillez recevoir, chers membres de la Commission, nos salutations les meilleures.



Patrice Hamel, biol., M.Sc. Env.
Directeur Environnement et développement durable

c.c. : Mme Maïté Blanchette Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts